

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERFECT WIND - EDF FRANCE

43 Boulevard des Bouvets
CS 90310
92000 Nanterre

Références : D26.0345
Code AIOT : 0006306559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement PERFECT WIND - EDF FRANCE implanté Les Landes de Saint Paul 85190 Maché. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin d'aborder l'impact de l'exploitation du parc éolien sur la biodiversité, suite à la réalisation d'un suivi environnemental en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERFECT WIND - EDF FRANCE

- Les Landes de Saint Paul 85190 Maché
- Code AIOT : 0006306559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF exploite sur la commune de Maché un parc éolien composé de 4 éoliennes pour une puissance totale de 8 MW.

Lors de l'inspection, les installations suivantes ont été vues :

- Eolienne 1
- Eolienne 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 03/11/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
3	Balisage des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
5	Actualisation des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les résultats du suivi environnemental réalisé sur l'année 2025, et notamment de l'activité des

chiroptères en altitude, le bridage doit être renforcé en 2026. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement afin de prescrire un bridage renforcé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de suivi environnemental 2025, réalisé par la société ATLAM. Le suivi de la mortalité est réalisé sur 44 passages entre mars et octobre, dont 1 passage par semaine de mars à mi-août et 2 passages par semaine de mi-août à fin octobre. La méthodologie de prospection mise en oeuvre respecte le protocole national de suivi des parcs éoliens de 2018. Aucun cas de mortalité n'a été constaté sous les éoliennes pour les chiroptères et 2 cas de mortalité ont été constatés pour l'avifaune sous l'éolienne 3 (1 mouette rieuse et 1 goéland). La pression des relevés semble suffisante, sans période d'interruption et en nombre supérieur au protocole ministériel. Les résultats de l'activité des chiroptères sont présentés dans le point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage suivant sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien :

- du 1 août au 31 octobre
- toute la nuit
- sans condition de température
- pour des vents inférieurs à 4 m/s

Constats :

Le précédent suivi environnemental réalisé en 2020 ne comprenait pas de suivi d'activité des chiroptères en altitude.

Lors du suivi environnemental 2025, l'activité des chiroptères a été enregistrée à l'aide d'un enregistreur avec micro disposé en nacelle de l'éolienne 3. L'activité a été enregistrée du 9 avril 2025 au 31 octobre 2025 (de la semaine 15 à la semaine 44), de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil.

Le protocole national de 2018 stipule que *"le dispositif de suivi d'activité automatisé en nacelle des chiroptères doit pouvoir représenter l'activité dans les conditions suivantes : sans échantillonnage temporel (chaque nuit, depuis environ 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil)"*. Le suivi d'activité est donc légèrement réduit par rapport à ce qui est demandé par la réglementation.

6 espèces ont été contactées pendant le suivi : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune. Ces espèces ont une sensibilité forte à l'éolien avec un risque de collision élevé, sauf pour la sérotine qui présente un risque modéré à l'éolien.

Au total, 2956 contacts ont été enregistrés dont 48 % pour la Noctule commune. Cette activité relevée est modérée. L'activité est la plus importante sur les mois d'août et septembre, avec un total de 1202 et 939 contacts.

Bien que l'activité soit davantage présente sur les mois d'août et septembre, elle est présente significativement également sur les mois de mai, juin, juillet et octobre, alors que le bridage ne couvre que la période d'août à octobre.

L'activité est présente toute la nuit, avec des variations selon les espèces. Le rapport de suivi présente l'activité en fonction de l'horaire, mais pas en fonction de l'heure du coucher et du lever du soleil. **Il n'est donc pas possible de vérifier la bonne adéquation du bridage sur ce paramètre.**

L'activité a été comparée aux vitesses de vent et se situe entre 0 et 9,9 m/s. Il apparaît que 90 % de l'activité des chiroptères est détectée à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. **Le bridage mis en place, pour une vitesse de vent à 4 m/s, couvre seulement 38 % de l'activité des chiroptères.**

L'activité des chiroptères n'a pas été comparée aux températures relevées sur site. Ce paramètre a une influence importante sur l'activité et doit être vérifié. Le bridage actuel est mis en œuvre sans condition de température. Ce paramétrage peut avoir un impact selon les saisons :

- lors des mois avec des nuits plutôt fraîches, les éoliennes peuvent être mises à l'arrêt alors que l'activité des chiroptères est potentiellement faible,
- lors des mois avec des nuits plutôt chaudes, les éoliennes peuvent tourner alors que l'activité des chiroptères est potentiellement importante.

La vérification de la température apparaît essentielle afin d'affiner le bridage au plus juste à l'activité des chiroptères.

Enfin, le rapport de suivi conclut que *"Sur l'ensemble de la période de suivi, le bridage prend en compte 29% de l'activité des chiroptères. Cette proportion d'activité peut toutefois être influencer par différents facteurs comme la variabilité interannuelle des effectifs, ainsi que des biais très ponctuels liés aux conditions de détectations. Néanmoins, le bridage peut être considéré comme efficace et suffisant avec une absence de découverte de mortalité de chiroptères depuis sa mise en place sur deux années de suivi environnemental (2020 et 2025)."*

Les gîtes à chiroptères ont été recherchés lors du suivi, dans un rayon de 300 mètres autour des éoliennes. 3 cavités ont été trouvées, mais celles-ci ne sont pas occupées par des chiroptères. Le site semble donc être une zone de chasse et/ou de transit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon les éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que le bridage en faveur des chiroptères doit être modifié, a minima comme suit :

- extension aux mois de mai, juin et juillet
- pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- pour une température supérieure à 10 °C
- 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil

En tout état de cause, le bridage doit couvrir au moins 90 % de l'activité enregistrée par espèce, notamment la Noctule commune. L'exploitant doit, sous 1 mois, proposer à l'inspection des installations un pattern de bridage permettant une telle protection, démontré au regard des paramètres de vitesse de vent, de température et également au regard de l'activité horaire et mensuelle enregistrée.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé ultérieurement pour prescrire un bridage renforcé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Balisage des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Navigation aérienne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Constats lors de l'inspection du 23 janvier 2024 : Il est demandé à l'exploitant de revoir la synchronisation du balisage des éoliennes du parc. Constats lors de la présente inspection : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le balisage du parc éolien a été remplacé en 2024. Le balisage a été vu lors de l'inspection. Les 4 éoliennes disposent bien d'un balisage dirune, et celui-ci semble bien synchronisé. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en

cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 23 janvier 2024 :</u> L'exploitant doit justifier des mesures correctives prises pour palier au dysfonctionnement du détecteur d'arcs de l'éolienne 3. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de maintenance "installation 17,5 ans" des 4 éoliennes. Le contrôle des détecteurs d'arcs n'apparaît pas sur ces rapports. L'exploitant précise qu'une maintenance est actuellement en cours sur le parc et que ce point doit être vu à cette occasion. Le jour de l'inspection, il n'est donc pas possible de conclure sur le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier des mesures correctives prises pour palier au dysfonctionnement du détecteur d'arcs de l'éolienne 3 et transmettre les éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement de l'organisme Atradius.
Le cautionnement prend effet du 25 août 2025 et expire le 24 août 2030.
Le montant maximum de cautionnement est de 259 033,53 €.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite